



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2023
du SAAD PLOURAY CCAS
SIRET : 26560189800033

2023 - 125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD PLOURAY CCAS ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2023 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CCAS de Plouray - département du Morbihan et ses avenants éventuels ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD PLOURAY CCAS pour l'année 2023 ;

VU L'activité effectuée pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD PLOURAY CCAS pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 23,00 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD PLOURAY CCAS. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2023, le tarif horaire du SAAD PLOURAY CCAS signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à **24,64 € TTC** dont 1,64 € au titre des mesures salariales.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – dotation de fonctionnement :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

A – Dotation prévisionnelle 2023

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD pour l'année 2023, dont le montant prévisionnel s'élève à 656,00 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de **656,00 €**.

B – Régularisation de la dotation prévisionnelle 2022

Au vu de l'activité effectuée par le SAAD pour l'année 2022, la dotation prévisionnelle versée au titre de 2022, fait l'objet d'une régularisation d'un montant de **-655,70 €**.

C- Versement de la dotation prévisionnelle 2023 et régularisation 2022

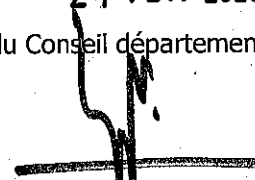
Le solde de la dotation prévisionnelle 2023 et de la régularisation 2022 s'élève à la somme de **0,30 €**. Ce montant ne peut donner lieu à un versement.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le **27 FEV. 2023**

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT